



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES *- autorisation numéro 2020 - 172*

Pétitionnaire : Hautes-Pyrénées Tourisme et Environnement - Madame Péliou Isabelle,
directrice

Adresse : 11 rue Gaston Manent 65590 Tarbes

Nature de la demande : tournage et survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées val d'Azun - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie Hervieu - chef du service
valorisation du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc
national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux
dispositions des textes susvisés,

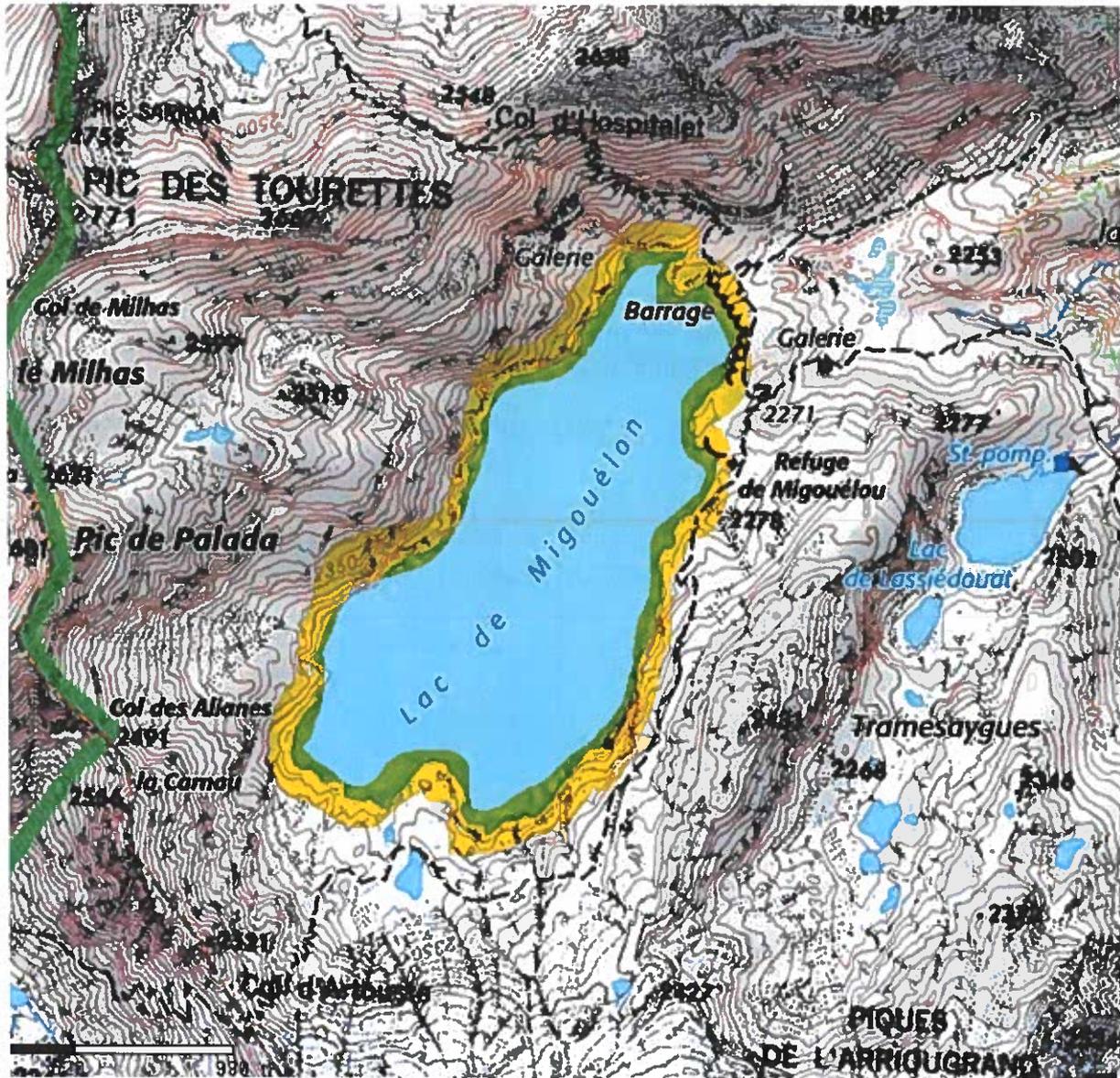
ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Hautes-Pyrénées Tourisme et
Environnement à survoler en drone à des fins de tournage, le secteur de Migouélou dans le val
d'Azun, avec des restrictions développées ci-dessous compte tenu de la période aux forts enjeux
naturalistes.

Le survol en drone est autorisé au prestataire Hautes-Pyrénées Tourisme et Environnement,
Pierre Meyer, pilote du drone de la société AE Médias (Numéro de SIRET : 882 110 471 000
19), avec prescriptions énoncées ci-dessous :

- L'opérateur devra être vêtu d'une chasuble identifiant clairement son appartenance à la société de production.
- L'opérateur devra se tenir sur les sentiers.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le drone évoluera strictement dans l'espace défini en rouge par le plan de vol ci-dessous et sur les tracés jaunes.
- Le drone restera à proximité immédiate des chemins balisés.
- L'atterrissage et le décollage seront réalisés à la verticale.
- Le drone sera utilisé à l'aplomb de l'opérateur et le vol sera effectué entre 30 et 50 mètres du sol, sans vol en rase motte,
- Le vol sera effectué à plus de 300 mètres des parois rocheuses et des gros éboulis.
- Il est interdit de suivre les animaux.
- Le vol en drone est autorisé à l'aplomb du lac et sur une bande de 30 mètres autour de celui-ci.
- La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et explicité en cas de demande.



- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage du 23 juillet.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 21 juillet 2020



Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées